

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 4 juillet 2012 (demande de décision préjudicielle du Giudice di Pace di Revere — Italie) — procédure pénale contre Ahmed Ettaghi

(Affaire C-73/12) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Absence de description du litige au principal — Irrecevabilité manifeste)

(2012/C 303/15)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Giudice di Pace di Revere

Partie dans la procédure pénale au principal

Ahmed Ettaghi

Objet

Demande de décision préjudicielle — Giudice di Pace di Revere — Interprétation des art. 2, 4, 6, 7, 8, 15 et 16 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98), ainsi que de l'art. 4, par. 3, TUE — Législation nationale infligeant une amende à l'étranger entré irrégulièrement sur le territoire national ou y ayant séjourné irrégulièrement — Admissibilité du délit pénal de séjour irrégulier — Possibilité de substituer l'amende par l'expulsion immédiate pour une période d'au moins cinq ans ou par une peine restrictive de liberté («permanenza domiciliare») — Obligations des États membres pendant le délai de transposition d'une directive

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Giudice di pace di Revere (Italie), par décision du 26 janvier 2012, est manifestement irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 118 du 21.04.2012

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 4 juillet 2012 (demande de décision préjudicielle du Giudice di Pace di Revere — Italie) — procédure pénale contre Abd Aziz Tam

(Affaire C-74/12) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Absence de description du litige au principal — Irrecevabilité manifeste)

(2012/C 303/16)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Giudice di Pace di Revere

Partie dans la procédure pénale au principal

Abd Aziz Tam

Objet

Demande de décision préjudicielle — Giudice di Pace di Revere — Interprétation des art. 2, 4, 6, 7, 8, 15 et 16 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98), ainsi que de l'art. 4, par. 3, TUE — Législation nationale infligeant une amende à l'étranger entré irrégulièrement sur le territoire national ou y ayant séjourné irrégulièrement — Admissibilité du délit pénal de séjour irrégulier — Possibilité de substituer l'amende par l'expulsion immédiate pour une période d'au moins cinq ans ou par une peine restrictive de liberté («permanenza domiciliare») — Obligations des États membres pendant le délai de transposition d'une directive

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Giudice di pace di Revere (Italie), par décision du 26 janvier 2012, est manifestement irrecevable.

⁽¹⁾ JO C 118 du 21.04.2012

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 4 juillet 2012 (demande de décision préjudicielle du Giudice di Pace di Revere — Italie) — procédure pénale contre Majali Abdel

(Affaire C-75/12) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Absence de description du litige au principal — Irrecevabilité manifeste)

(2012/C 303/17)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Giudice di Pace di Revere

Partie dans la procédure pénale au principal

Majali Abdel

Objet

Demande de décision préjudicielle — Giudice di Pace di Revere — Interprétation des art. 2, 4, 6, 7, 8, 15 et 16 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98), ainsi que de l'art. 4, par. 3, TUE — Législation nationale infligeant une amende à l'étranger entré irrégulièrement sur le territoire national ou y ayant séjourné irrégulièrement — Admissibilité du délit pénal de séjour irrégulier — Possibilité de substituer